

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-01-734 SUR LES USAGES CONDITIONNELS



Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Comprend les règlements d'amendement :

Novembre 2013 : # 2013-10-751 (M.J. 23)

Mars 2016 : # 2016-03-809 (M.J. 30)

Février 2018 : # 2018-02-866 (M.J. 42)

En vigueur le 26 février 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Section I : Dispositions déclaratoires	4
TITRE	4
TERRITOIRE ASSUJETTI	4
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE	4
SYSTÈME DE MESURE	5
TERMINOLOGIE	5
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	5
 CHAPITRE II	 6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
Section I : Application du règlement	6
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	6
APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	6
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE	7
Section II : Contraventions et sanctions	8
INFRACTIONS ET PEINES	8
INFRACTION CONTINUE	8
RÉCIDIVE	8
RECOURS CIVIL	8
FRAIS	8
Section III : Demande d'autorisation d'un usage conditionnel et cheminement du dossier	9
DEMANDE D'AUTORISATION	9
DOCUMENTS EXIGÉS	9
PROCÉDURE APPLICABLE ET ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE	10.3
EXAMEN DE L'INSPECTEUR	10.3
EXAMEN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10.3
DÉCISION DU CONSEIL	10.4
 CHAPITRE III	 11
CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES USAGES CONDITIONNELS	11
CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS AUX USAGES CONDITIONNELS DES ZONES I-31 ET I-34 À L'EXCEPTION DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE RÉSERVÉE POUR DU PAINTBALL EXTÉRIEUR	11
CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS À L'USAGE PAINTBALL EXTÉRIEUR DANS LES ZONES I-31 ET I-34	12
CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS À L'USAGE SERVICE DE LOCATION DE CONTENEUR DANS LA ZONE R-2	12.2
CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS À L'USAGE MAISON DE LA CULTURE, ÉCOLE D'ART DRAMATIQUE AVEC INFRASTRUCTURE DE DIFFUSION DE SPECTACLE DANS LA ZONE R-2	12.3
CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR EN USAGE ACCESSOIRE DANS LA ZONE RT-91	12.4
 ENTRÉE EN VIGUEUR	 13

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT N° 2013-01-734

Règlement sur les usages conditionnels

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU 145.31) titre I chap. IV, section XI d'adopter un règlement relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU 146);

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels dans les zones I-31, I-34 et R-2 permet de compléter la réglementation d'urbanisme en ajoutant un pouvoir discrétionnaire essentiel afin d'autoriser des usages spécifiques sous réserve de conditions particulières liées à l'implantation et l'exercice de ceux-ci;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2012 et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I : Dispositions déclaratoires

TITRE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels ».

TERRITOIRE ASSUJETTI 2

Le présent règlement s'applique aux terrains situés à l'intérieur des zones I-31, I-34, R-2 et RT-91 comme délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité de Wickham.

Règlement 2018-02-866

USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE 3

Zones	Usages conditionnels permis
I-31 et I-34	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'aménagement d'une aire commune de stationnement dont le nombre de cases projetée est supérieur au nombre de cases minimal exigé par le règlement de zonage pour desservir un usage autorisé dans la zone I-34; ➤ L'aménagement d'une aire d'étalage commercial extérieur autre qu'un marché public, dont la superficie proposée est supérieure à 6 m², comprenant ou non des bâtiments ou constructions ou structures accessoires permanents ou temporaires, pour un usage autorisé dans le zone I-34; ➤ L'aménagement d'une aire de jeux ou de repos, dans les cours avant ou latérales pour un usage autorisé dans la zone I-34; ➤ L'aménagement d'une aire d'étalage commercial extérieur de type marché public. ➤ L'aménagement d'une aire réservée pour du paintball extérieur;
R-2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service de location de conteneur ; ➤ Maison de la culture, école d'art dramatique avec infrastructure de diffusion de spectacle.

Règlement 2016-03-809

Règlement 2013-10-751

Zones	Usages conditionnels permis
RT-91	➤ L'aménagement d'une aire d'étalage commercial extérieur à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration, pour un usage de vente au détail sur droits acquis et comprenant des bâtiments, constructions ou structures.

Règlement 2018-02-866

SYSTÈME DE MESURE 4

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

TERMINOLOGIE 5

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de zonage;
- 3° Le règlement de lotissement;
- 4° Le sens usuel.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES 6

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **étalage commercial extérieur** » : Toute forme d'exposition de produits ou de présentation de marchandise à l'extérieur d'un bâtiment, à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration, placée de façon permanente ou intermittente, avec ou sans apport de matériel de support. L'étalage commercial extérieur doit être lié à l'usage principal existant dont il dépend. **Règlement 2018-02-866**

« **marché public** » : Lieu d'échanges directs entre les citoyens et les producteurs agricoles et transformateurs artisans du secteur agroalimentaire regroupés.

« **paintball** » : Le paintball est une activité sportive et récréative opposant deux équipes dont les joueurs sont équipés de masques de protection et de lanceurs (ou marqueurs). Les lanceurs propulsent par air comprimé ou CO2 des billes de peinture de calibres variés. **Règlement 2016-03-809**

Le but du jeu varie selon le scénario et la catégorie de jeux. Il y a trois grandes catégories ; le milsim (simulation tactique militaire), le reball (récréatif) et le speedball (compétitif). Le but est de remplir l'objectif donné par les arbitres ou par la personne responsable de l'événement de paintball. Le joueur est éliminé lorsqu'il est touché par une bille de paintball et que celle-ci éclate.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

7

Le secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

8

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

9

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

1° Peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement ou les résolutions y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation ou correction qui lui semble opportun pour la sécurité des lieux et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

**OBLIGATION DU
PROPRIÉTAIRE OU DE
L'OCCUPANT D'UN
BIEN MEUBLE OU
IMMEUBLE**

10

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque, a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des règlements ou résolutions du conseil de la Ville.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Section II : Contraventions et sanctions

INFRACTIONS ET PEINES 11

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

INFRACTION CONTINUE 12

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

RÉCIDIVE 13

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

RECOURS CIVIL 14

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

FRAIS 15

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Section III : Demande d'autorisation d'un usage conditionnel et cheminement du dossier

DEMANDE D'AUTORISATION 16

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation d'implanter et d'exercer un usage conditionnel comme autorisé à l'article 3 doit compléter une demande de permis de construire ou le cas échéant, de certificat d'autorisation conformément au règlement concernant les permis et certificats, et doit également fournir les documents exigibles établis à l'article qui suit.

DOCUMENTS EXIGÉS 17

Tout document relatif à une demande visant un usage conditionnel soumis à la municipalité doit contenir au moins les éléments qui suivent :

1° Dans le cas d'un usage conditionnel dans les zones I-31 et I-34, il faut, en plus des informations et plans fournis dans le cadre de la demande de permis de construire ou de certificat d'autorisation et exigés au règlement concernant les permis et certificats, fournir les renseignements suivants :

a) Un plan d'aménagement pour l'ensemble du terrain à l'échelle permettant de bien comprendre l'ensemble des aménagements sur le terrain, montrant : les bandes tampons boisées projetées le long de la rue Skiroule, une représentation de l'état des lieux avant l'aménagement ainsi que les aménagements projetés (talus aménagés, espèce d'arbres et arbustes plantés avec leurs calibres respectifs), les niveaux de terrains actuels et ceux du terrain fini une fois les travaux complétés;

Règlement 2016-03-809

b) Un plan à l'échelle permettant de bien comprendre l'ensemble des aménagements sur le terrain, pour l'ensemble du terrain montrant le tracé des allées de circulation des véhicules utilitaires (livraison, cueillette des ordures) et des véhicules automobiles de même que les allées piétonnes avec indication des moyens de signalisation utilisés pour diriger les utilisateurs;

Règlement 2016-03-809

c) Un plan à l'échelle permettant de bien comprendre l'ensemble des aménagements sur le terrain, pour l'ensemble du terrain de stationnement projeté avec indication des

Règlement 2016-03-809

cases et des différents aménagements prévus pour séparer en groupes ces cases (îlots de verdure, gazon, arbres et arbustes) ainsi qu'un plan de gestion des eaux de surface et un plan d'éclairage de ces espaces;

- d) Un plan à l'échelle permettant de bien comprendre l'ensemble des aménagements sur le terrain, pour l'ensemble du terrain montrant les espaces réservés aux différentes activités extérieures (aire de jeux, de repos, aire d'étalage commerciale extérieure, marché public...) ainsi que l'aménagement de ceux-ci (surface de terrain fini, plan d'éclairage, type de service offert (aqueduc, égout, électricité, ...), présence d'arbres, arbustes, gazon, ...), emplacements des aires pour les conteneurs à déchets, récupération. Les plans, croquis ou esquisses des bâtiments, constructions, structures ou équipements utilisés sur les aires de jeux, d'étalage extérieur ou marché public permettant d'en apprécier l'apparence future; **Règlement 2016-03-809**
- e) Toute autre information requise pour permettre une compréhension claire des aménagements proposés en lien avec les critères d'évaluation;
- f) L'horaire proposé des heures d'ouverture des activités de paintball extérieur ainsi que la période d'opération annuelle prévue; **Règlement 2016-03-809**
- g) Les autorisations écrites du ou des propriétaire(s) des lieux permettant l'usage spécifique concerné, si le ou les propriétaire(s) est (sont) différent(s) du demandeur; **Règlement 2016-03-809**
- h) La description complète, avec croquis et/ou devis descriptif des diverses mesures prises pour réduire le bruit et assurer la sécurité des usagers et des citoyens dans le voisinage immédiat du site; **Règlement 2016-03-809**
- i) Un engagement écrit formel des propriétaires de l'entreprise de paintball extérieur, confirmant le démantèlement de tout aménagement lié spécifiquement à ces activités (filets, équipements divers, structures aménagées sur les sites, etc.) à l'exception du stationnement, du mur coupe-son et des plantations d'arbres et aménagements paysagers; **Règlement 2016-03-809**

- j) Un plan montrant, pour le paintball extérieur, le phasage de l'aménagement des aires de jeux. La phase 1 étant le projet initial, la phase 2 doit montrer le déplacement des aires de jeux vers l'arrière du terrain, à une distance plus importante de la rue Skiroule. **Règlement 2016-03-809**

2° Dans le cas de l'usage conditionnel service de location de conteneurs dans la zone R-2, il faut en plus des informations et plans fournis dans la cadre de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, exigés au règlement concernant les permis et certificats, fournir les renseignements suivants :

- a) Un plan pour l'ensemble du terrain à l'échelle permettant de bien comprendre l'ensemble des aménagements sur le terrain, montrant les espaces réservés au remisage des conteneurs (indiquant la capacité d'accueil) comprenant les aires de manœuvres des véhicules servant au transport des conteneurs ainsi que les aménagements proposés (clôtures ou haies) pour atténuer l'impact visuel pour le voisinage résidentiel;
- b) Une description des matières et matériaux que peut contenir ces conteneurs et une indication du nombre de conteneurs contenant des matières et matériaux pouvant séjourner sur le terrain et du temps de séjour.

3° Dans le cas de l'usage maison de la culture, école d'art dramatique avec infrastructure de spectacle dans la zone R-2, il faut en plus des informations et plans fournis dans le cadre de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigés au règlement concernant les permis et certificats, fournir les renseignements suivants: **Règlement 2013-10-751**

- a) Un plan pour l'ensemble du terrain à l'échelle permettant de bien comprendre l'ensemble des aménagements sur le terrain, montrant l'implantation des bâtiments avec indications des différentes marges avec les lignes de terrains, les aires de services (stationnement, aire réservée aux conteneurs à déchets, aire d'accès pour livraison de matériel de scène, les aménagements proposés (description des clôtures ou haies proposées) pour atténuer l'impact visuel pour le **Règlement 2016-03-809**

voisinage résidentiel notamment des aires de stationnement, de livraison du matériel et des conteneurs à déchets;

- b) L'horaire des heures d'ouverture de l'école et de la salle de spectacle. Une description des mesures prises pour contenir les bruits occasionnés par les activités artistiques (musique) à l'intérieur du bâtiment.

4° Dans le cas de l'usage accessoire « étalage commercial extérieur » dans la zone RT-91, il faut en plus des informations et plans fournis dans le cadre de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigés au règlement concernant les permis et certificats, fournir les renseignements suivants :

Règlement 2018-02-866

- a) Un plan à l'échelle permettant de bien comprendre les aménagements sur le terrain et montrant minimalement :

- les bâtiments, les limites de terrain et les marges applicables;
- les dimensions de l'aire d'étalage commerciale extérieur ainsi que l'aménagement de celle-ci;
- les bâtiments, structures ou constructions qui seront étalés, le cas échéant ainsi que les dimensions de ceux-ci et l'emplacement sur le terrain par rapport au bâtiment principal et aux limites de terrain (avec distance en mètre);
- le pourcentage d'utilisation de l'aire d'étalage par rapport à l'ensemble de la cour avant. Ce calcul doit être fait en considérant les cours avant sur chaque rue dans le cas d'un lot de coin;
- les aires de stationnement avec le nombre de cases de stationnement et l'impact de l'étalage commercial sur cette aire, le cas échéant;
- toutes autres informations pertinentes telles la présence sur le terrain de cours d'eau, de milieu humide, d'arbres, de servitude de passage ou d'utilisation, etc.;

- b) La description complète, avec croquis et/ou devis descriptif des bâtiments, structures ou constructions

qui seront étalés. Cette description doit comprendre la largeur, profondeur et hauteur des bâtiments, structures ou constructions ainsi que le revêtement extérieur qui sera utilisé, le cas échéant;

- c) Toute autre information requise pour permettre une compréhension claire des aménagements proposés en lien avec les critères d'évaluation.

Règlement 2013-10-751

**PROCÉDURE
APPLICABLE ET
ACHEMINEMENT DE
LA DEMANDE 17.1**

Tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du présent règlement doivent être remis à l'inspecteur en bâtiment en accompagnement de la demande d'autorisation assujettie au présent règlement en deux copies.

Règlement 2013-10-751

**EXAMEN DE
L'INSPECTEUR 17.2**

L'inspecteur est chargé de vérifier si la demande est complète. Lorsque la demande est complète, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de soixante (60) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

Règlement 2013-10-751

**EXAMEN DU COMITÉ
CONSULTATIF
D'URBANISME 17.3**

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des critères d'évaluation fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande d'autorisation pour l'usage conditionnel et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le

Comité à recommander un refus. Lorsque la recommandation est d'approuver cet usage conditionnel, elle est accompagnée des conditions qui doivent être remplies relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Des modifications peuvent être proposées visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le demandeur avant la décision du conseil.

Règlement 2013-10-751

DÉCISION DU CONSEIL 17.4

Suite à l'examen du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil doit, par résolution lors d'une séance qui a été précédée d'un avis public et d'un affichage sur l'emplacement visé par la demande, conformément à l'article 145.33 de la LAU et selon le Code municipal, accorder la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, ou la refuser dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit, le cas échéant, toute condition eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou l'exercice de l'usage.

Lorsque la résolution indique le refus du conseil, cette résolution doit préciser les motifs du refus.

CHAPITRE III

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES USAGES CONDITIONNELS

Règlement 2016-03-809

CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS AUX USAGES CONDITIONNELS DES ZONES I-31 ET I-34 À L'EXCEPTION DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE RÉSERVÉE POUR DU PAINTBALL EXTÉRIEUR

18

Chacun des usages conditionnels faisant l'objet d'une demande de permis ou certificats sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

1° L'établissement et le maintien de bandes tampons boisées de qualité de largeur appréciable (+/- 10 m) qui peut varier selon la qualité du boisée (mixte, conifères feuillus, maturité) et l'accompagnement de talus, le long de la rue Skiroule;

2° Les accès sont contrôlés et les horaires limités pour atténuer les inconvénients liés au bruit pour le voisinage résidentiel dû à l'exercice des activités extérieures;

3° La qualité de l'aménagement du stationnement est recherchée; la présence d'îlots paysagers (arbres et gazon) est de mise. La présence de bordures est recherchée au pourtour et la surface est asphaltée sur l'ensemble du stationnement ou autrement aménagée de manière à éviter la formation de boue et de poussières. L'éclairage des stationnements est de qualité et de manière à ce que les faisceaux soient dirigés uniquement vers le sol (limiter la pollution visuelle pour le voisinage immédiat);

4° La qualité de l'aménagement des aires vouées à la vente de marchandises de toutes sortes ou aux aires de repos ou de jeux est recherchée. Les surfaces sont aménagées avec attention (gazon et/ou surface dure) de manière à éviter la formation de boue et de poussières. La plantation d'arbres

est souhaitée pour délimiter les différents espaces réservés à diverses activités et des allées de circulation réservées aux véhicules et aux piétons sont proposés. L'éclairage des différentes aires d'activités extérieures et allées de circulation est choisi de manière à s'assurer que les faisceaux sont dirigés uniquement vers le sol (limiter la pollution visuelle). Chacune des aires aménagées, est homogène dans la façon d'organiser les activités et dans l'utilisation des matériaux et leur assemblage pour la fabrication des bâtiments, constructions ou structures servant aux activités. Chaque aire doit présenter une apparence d'unité d'ensemble.

Règlement 2016-03-809

CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS À L'USAGE PAINTBALL EXTÉRIEUR DANS LES ZONES I-31 ET I-34

18.1

L'acceptabilité de l'usage conditionnel paintball extérieur faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou de certificat d'autorisation, sera évaluée à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

1° La qualité de l'aménagement du terrain, spécifiquement les aires réservées aux différentes activités de paintball, est recherchée. La présence d'une clôture esthétique et antibruit entre la rue Skiroule et les aires à l'extérieur d'un boisé, d'une hauteur d'environ 1,83 mètre, ainsi que la plantation d'arbres et aménagement paysager, isolant visuellement et efficacement ces espaces des terrains voisins d'occupation résidentielle, est recherchée;

2° L'aménagement des sites doit favoriser un bon voisinage en limitant les inconvénients liés à l'exercice des activités et en assurant la sécurité des usagers (la prohibition des activités lorsque la lumière naturelle n'est pas suffisante (noirceur) est notamment recherchée). Ainsi, les heures d'ouverture doivent être restreintes en fonction de cet aspect (aucune activité avant 8h et au-delà de 19h, tant sur semaine que les fins de semaine). Ces activités extérieures sont saisonnières et doivent

principalement se dérouler hors de la période hivernale (mai à octobre);

3° Les accès au site doivent être bien contrôlés pendant et hors des heures d'ouverture. La sécurité des résidents aux alentours du site doit également faire l'objet de mesures spécifiques. La présence de filets de sécurité autour des aires de jeux est recherchée, réduisant les possibilités de balles perdues hors du site et permettant d'assurer le contrôle des déplacements des usagers pendant les heures d'ouverture et l'accès au site par des non utilisateurs pendant et hors des heures d'ouverture;

4° La taille des aménagements extérieur doit demeurer modeste (capacité d'accueil maximale d'environ 60 personnes);

5° Le stationnement desservant cet usage doit être situé à proximité du bâtiment principal dans une aire déjà déboisée;

6° Dans le but d'assurer un bon voisinage, une distance appréciable (environ 45 m) doit être conservée entre la rue Skiroule et les aires de terrain aménagés pour l'usage paintball ainsi qu'environ 75 m avec les terrains voisins;

7° La remise en état des lieux après la cessation, l'abandon ou l'interruption des activités pour plus de 18 mois, doit être réalisée dans un délai raisonnable (environ 6 mois);

8° Un éloignement des aires de jeux de la rue Skiroule, vers l'arrière du terrain est recherché dans un délai raisonnable après le début des opérations. Cet éloignement doit être réalisé à court terme (environ 2 à 3 ans après le début des opérations);

9° L'impact visuel suite aux contacts des billes de peintures utilisées dans les jeux sur les différents bâtiments, équipements et accessoires installés dans les terrains de jeux, doit éviter l'effet multicolore. Ainsi, il est souhaité l'utilisation de billes d'une seule couleur et préféablement de couleur blanche.

**CRITÈRES
D'ÉVALUATION
ASSOCIÉS À L'USAGE
SERVICE DE
LOCATION DE
CONTENEUR DANS LA
ZONE R-2**

19

L'usage conditionnel service de location de conteneur faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou de certificat d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

1° Les conteneurs doivent être en bon état et il doit être possible de les déplacer en tout temps;

2° L'emplacement choisi pour installer ces conteneurs sur le terrain est stratégique en ce sens qu'il ne nuit pas aux diverses manœuvres pour les déplacer ou les déposer sur les lieux; de plus la visibilité de ces conteneurs doit être discrète (dans les cours arrière et latérales) en évitant le surnombre (maximum de 20 conteneurs d'au plus 11,5 m³ (environ 15 verges cubes) de capacité chacune);

3° Le remisage de ces conteneurs s'effectue en autant que ceux-ci soient vides. Ces conteneurs peuvent exceptionnellement contenir des matériaux secs pour de courtes périodes (maximum 24 heures);

4° L'espace consacré au remisage des conteneurs doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie de conifères de manière à cacher ces conteneurs de la vue des propriétés résidentielles voisines le long des limites de propriété (lignes latérales et arrières) sauf si ces lignes donnent sur des champs en culture ou des pâturages.

Règlement 2013-10-751

**CRITÈRES
D'ÉVALUATION
ASSOCIÉS À L'USAGE
MAISON DE LA
CULTURE, ÉCOLE
D'ART DRAMATIQUE
AVEC
INFRASTRUCTURE DE
DIFFUSION DE
SPECTACLE DANS LA
ZONE R-2**

20

L'acceptabilité de l'usage conditionnel maison de la culture, école d'art dramatique avec infrastructure de diffusion de spectacle faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou de certificat d'autorisation, sera évaluée à partir des critères d'évaluation ci-après définis:

1° L'intégration architecturale harmonieuse de l'ensemble des bâtiments sur le site (forme, matériaux, couleur, type de fenestration);

2° La qualité de l'aménagement du terrain et spécifiquement du stationnement et de l'aire où sont déposés les conteneurs à déchets, est recherchée. La présence d'une clôture esthétique et opaque ou d'une haie de conifères dense isolant visuellement et efficacement ces espaces d'un terrain voisin d'occupation résidentielle;

3° L'exercice des activités doit favoriser un bon voisinage en limitant les inconvénients liés à l'exercice des activités. Ainsi, les heures d'ouverture doivent être restreintes (aucune activité au-delà de vingt-trois (23) heures). Les activités doivent s'exercer qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé lors des représentations;

4° La taille de ce type d'établissement doit demeurer modeste (capacité d'accueil maximale d'environ cent (100) personnes.

L'acceptabilité de l'usage conditionnel aménagement d'une aire d'étalage commercial extérieur, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou de certificat d'autorisation, sera évaluée à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

1° La qualité de l'aménagement des aires vouées à l'étalage commercial est recherchée. Les surfaces sont aménagées avec attention de manière à éviter la formation de boue et de poussières;

2° Le contingentement des bâtiments ou constructions mis en étalage en cour avant est recherché. À ce titre, un maximum de 2 bâtiments ou constructions est visé;

3° La superficie de l'aire d'étalage ou des bâtiments ou constructions étalés dans la cour avant doit être faible. On doit tendre vers une utilisation de moins de 5 % de la cour avant, sans jamais dépasser une superficie d'étalage d'environ 30 m² (environ 323 pi²). Le tout, sous réserve que toutes les autres normes applicables dans les autres règlements d'urbanisme soient respectées, notamment les marges applicables, le nombre de cases de stationnement, le triangle de visibilité dans le cas d'un terrain de coin, etc.;

4° Le revêtement extérieur des bâtiments ou constructions étalés, le cas échéant, doit être de qualité et doit être résistant aux intempéries sur l'ensemble des murs extérieurs ainsi que sur la toiture;

5° Le positionnement de l'aire d'étalage ainsi que le positionnement des bâtiments ou constructions étalés sur le terrain doit permettre une utilisation efficace de la cour avant, des aires de stationnement, des aires de manœuvre ou de déplacement sur le terrain des véhicules. Le positionnement souhaité doit être à proximité du bâtiment principal. Un alignement parallèle au bâtiment principal ou avec un angle faible par rapport au bâtiment principal est recherché pour les bâtiments ou constructions étalés;

6° Une distance raisonnable doit être laissée libre entre l'aire d'étalage et le bâtiment principal ou entre les bâtiments ou constructions étalés et le bâtiment principal. Une distance minimale d'environ 0,6 mètre (2 pieds) est recherchée;

7° La hauteur des bâtiments, constructions ou structures servant d'étalage doit être limitée. Une hauteur inférieure à celle du bâtiment principal est recherchée pour les bâtiments et constructions étalés, sans jamais dépasser environ 4 mètres (environ 13 pieds).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantale Giroux
Mairesse suppléante

Réal Dulmaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

. avis de motion	: 06 novembre 2012
. adoption du règlement	: 06 novembre 2012
. transmission du premier projet de règlement à la MRC	: 07 novembre 2012
. avis publique aux fins de consultation	: 10 novembre 2012
. assemblée publique aux fins de consultation	: 03 décembre 2012
. adoption second projet de règlement	: 03 décembre 2012
. transmission du second projet de règlement à la MRC	: 06 décembre 2012
. avis public signature du registre	: 13 décembre 2012
. adoption du règlement	: 14 janvier 2013
. transmission du règlement à la MRC	: 24 janvier 2013
. approbation du règlement par la MRC	: 26 février 2013
. avis de promulgation	: 07 mars 2013
- entrée en vigueur	: 26 mars 2013